



**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/687 DE LA COMMISSION**

**du 30 janvier 2025**

**modifiant le règlement délégué (UE) 2019/624 en ce qui concerne les inspections ante mortem dans les abattoirs, les inspections ante mortem dans l'exploitation d'origine et les inspections post mortem**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 7, points a), d) et e),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission <sup>(2)</sup> établit des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625, notamment en ce qui concerne les inspections ante mortem dans les abattoirs, les inspections ante mortem dans l'exploitation d'origine et les inspections post mortem.
- (2) L'article 3, paragraphe 3, points c) et d), et l'article 8, points c) et d), du règlement délégué (UE) 2019/624 font référence à la tuberculose et à la brucellose. Par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, les noms scientifiques de ces maladies ont été modifiés, devenant respectivement «infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*)» et «infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*». Il est donc nécessaire de modifier le nom de ces maladies aux articles 3 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission <sup>(4)</sup> prévoit les critères d'octroi du statut «indemne de maladie» en ce qui concerne l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* et l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*. En application dudit règlement délégué, ce statut doit être accordé au niveau de l'établissement où les animaux sont détenus plutôt qu'au niveau du troupeau. Les articles 3 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624 font référence aux animaux qui n'ont pas été déclarés officiellement indemnes de tuberculose et de brucellose. Par souci de cohérence, il est nécessaire de modifier ces articles afin de faire référence aux dispositions du règlement (UE) 2020/689 qui se rapportent spécifiquement au statut «indemne de maladie».

<sup>(1)</sup> JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>.

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019 concernant des règles spécifiques pour la réalisation des contrôles officiels en rapport avec la production de viande et les zones de production et de reparcage des mollusques bivalves vivants conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 131 du 17.5.2019, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2019/624/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/624/oj)).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>).

<sup>(4)</sup> Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2020/689/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/689/oj)).

- (4) L'article 4, point 41), du règlement (UE) 2016/429 définit une zone réglementée comme une zone dans laquelle sont appliquées des restrictions de mouvement de certains animaux. En application de l'article 126, paragraphe 1, point b), iii), du règlement (UE) 2016/429, des dérogations aux restrictions de mouvement dans les zones réglementées peuvent toutefois s'appliquer aux animaux terrestres détenus. Il est donc nécessaire d'aligner les références aux restrictions de police sanitaire figurant aux articles 3 et 8 du règlement délégué (UE) 2019/624 sur ces dispositions du règlement (UE) 2016/429.
- (5) L'article 6 du règlement délégué (UE) 2019/624 établit les critères et les conditions spécifiques précisant quand les inspections ante mortem peuvent être pratiquées dans l'exploitation d'origine. Le règlement délégué (UE) 2024/1141 de la Commission<sup>(5)</sup> a modifié le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>(6)</sup>. Le règlement (CE) n° 853/2004, tel que modifié, autorise l'abattage des animaux des espèces ovine et caprine dans l'exploitation d'origine sous certaines conditions. Il autorise également le transport du gibier d'élevage abattu dans l'exploitation d'origine vers un établissement de traitement du gibier. Les critères et conditions spécifiques précisant quand les inspections ante mortem peuvent être pratiquées dans l'exploitation d'origine, énoncés à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2019/624, devraient être alignés sur les conditions énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004.
- (6) L'article 6, paragraphe 2, et paragraphe 4, point a), du règlement délégué (UE) 2019/624 fait référence au règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission<sup>(7)</sup>. Le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission<sup>(8)</sup> a remplacé le règlement d'exécution (UE) 2019/628. Par souci de cohérence et afin d'éviter toute ambiguïté, il convient d'adapter en conséquence les références et la terminologie de l'article 6, paragraphe 2, et paragraphe 4, point a), du règlement délégué (UE) 2019/624.
- (7) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2019/624 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement délégué (UE) 2019/624 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Les dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas:
- a) aux animaux abattus d'urgence visés à la section I, chapitre VI, de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004;
- b) aux animaux suspectés d'être atteints d'une maladie ou de présenter un état pathologique susceptible d'avoir un effet nuisible sur la santé humaine;

<sup>(5)</sup> Règlement délégué (UE) 2024/1141 de la Commission du 14 décembre 2023 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables à certaines viandes, aux produits de la pêche, aux produits laitiers et aux œufs (JO L, 2024/1141, 19.4.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2024/1141/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1141/oj)).

<sup>(6)</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/853/oj>).

<sup>(7)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2019/628 de la Commission du 8 avril 2019 concernant les modèles de certificats officiels relatifs à certains animaux et biens et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 et le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces modèles de certificats (JO L 131 du 17.5.2019, p. 101, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2019/628/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/628/oj)).

<sup>(8)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/2235/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/2235/oj)).

- c) aux bovins provenant d'établissements définis à l'article 4, point 27), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (\*), auxquels n'a pas été octroyé le statut "indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*)" conformément à la partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission (\*\*);
- d) aux bovins, ovins ou caprins provenant d'établissements définis à l'article 4, point 27), du règlement (UE) 2016/429, auxquels n'a pas été octroyé le statut "indemne d'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* sans vaccination" conformément à la partie I, chapitre 1, sections 1 et 2, de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2020/689;
- e) aux animaux provenant d'une zone réglementée visée à l'article 126, paragraphe 1, point b), iii), du règlement (UE) 2016/429 et soumis à des restrictions à l'intérieur de cette zone;
- f) aux animaux soumis à des contrôles plus stricts en raison de la propagation de maladies émergentes ou de maladies particulières figurant sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale.

(\*) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ("législation sur la santé animale") (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>).

(\*\*) Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes (JO L 174 du 3.6.2020, p. 211, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2020/689/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/689/oj)).

2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

**Critères et conditions spécifiques en fonction des espèces, précisant quand l'inspection ante mortem peut être pratiquée dans l'exploitation d'origine**

1. Les autorités compétentes appliquent les critères et conditions spécifiques prévus au présent article dans les cas concernant la volaille, le gibier d'élevage, les bovins, ovins, caprins et porcins domestiques et les solipèdes domestiques.

2. En ce qui concerne les volailles élevées pour la production de foie gras et les volailles à éviscération différée abattues dans l'exploitation d'origine, c'est un certificat sanitaire complété conformément au modèle de certificat sanitaire figurant au chapitre 2 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission (\*) qui est envoyé à l'abattoir ou à l'atelier de découpe avec les carcasses non éviscérées ou à l'avance, dans n'importe quel format, et non le certificat sanitaire visé à l'article 5, paragraphe 2, point f), du présent règlement.

3. En ce qui concerne les bovins, ovins, caprins et porcins domestiques, les solipèdes domestiques et le gibier d'élevage abattus dans l'exploitation d'origine conformément à la section I, chapitre VI bis, ou à la section III, point 3, de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004, c'est un certificat sanitaire complété conformément au modèle de certificat sanitaire figurant au chapitre 3 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 qui est envoyé à l'abattoir ou, dans le cas du gibier d'élevage, à l'abattoir ou à l'établissement de traitement du gibier, avec les animaux ou à l'avance, dans n'importe quel format, et non le certificat sanitaire visé à l'article 5, paragraphe 2, point f), du présent règlement.

4. En ce qui concerne le gibier d'élevage abattu dans l'exploitation d'origine conformément à la section III, point 3, a), de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004:

a) c'est un certificat sanitaire complété conformément au modèle de certificat sanitaire figurant au chapitre 4 de l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 qui est envoyé à l'abattoir ou à l'établissement de traitement du gibier, avec les animaux ou à l'avance, dans n'importe quel format, et non le certificat sanitaire visé à l'article 5, paragraphe 2, point f), du présent règlement;

- b) le vétérinaire officiel vérifie régulièrement que les personnes procédant à l'abattage et à la saignée exécutent convenablement leurs tâches.

5. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, les États membres peuvent autoriser l'abattage du gibier d'élevage jusqu'à 28 jours à compter de la date de délivrance du certificat sanitaire visé à l'article 5, paragraphe 2, point f), si:

- a) le producteur ne fournit que de petites quantités de viande de gibier d'élevage, soit directement au consommateur final, soit à des commerces de détail locaux approvisionnant directement le consommateur final; et
- b) l'abattage par an et par exploitation d'origine ne dépasse pas cinquante animaux.

(\*) Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2020/2235/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/2235/oj)).».

- 3) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

#### **Réalisation de l'inspection post mortem par le vétérinaire officiel**

Le vétérinaire officiel pratique l'inspection post mortem dans les cas suivants:

- a) pour les animaux abattus d'urgence visés à la section I, chapitre VI, de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004;
- b) pour les animaux suspectés d'être atteints d'une maladie ou de présenter un état pathologique susceptible d'avoir un effet nuisible sur la santé humaine;
- c) pour les bovins provenant d'établissements définis à l'article 4, point 27), du règlement (UE) 2016/429, auxquels n'a pas été octroyé le statut "indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*)" conformément à la partie II, chapitre 1, sections 1 et 2, de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2020/689;
- d) pour les bovins, ovins ou caprins provenant d'établissements définis à l'article 4, point 27), du règlement (UE) 2016/429, auxquels n'a pas été octroyé le statut "indemne d'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* sans vaccination" conformément à la partie I, chapitre 1, sections 1 et 2, de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2020/689;
- e) pour les animaux provenant d'une zone réglementée visée à l'article 126, paragraphe 1, point b), iii), du règlement (UE) 2016/429 et soumis à des restrictions à l'intérieur de cette zone;
- f) quand des contrôles plus stricts sont nécessaires pour prendre en compte des maladies émergentes ou des maladies particulières figurant sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale;
- g) en cas de dérogation aux délais de l'inspection post mortem conformément à l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2019/627.».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2025

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN